

L'état civil

Les grandes étapes de la vie – naissance, mariage, décès – doivent faire l'objet d'actes enregistrés par un officier d'état civil en mairie. Des copies ou extraits de ces actes vous seront nécessaires pour accomplir un certain nombre de démarches.

Page modifiée le mardi 25 mars 2025 • Données Ville du Mans

Déclaration de naissance



© Ville du Mans

La déclaration de naissance est **obligatoire** pour tout enfant. Elle doit être effectuée par toute personne qui peut présenter le certificat d'accouchement, comme le père ou un proche. [Retrouvez les délais et modalités dans notre fiche d'aide.](#)

Cette déclaration permet d'établir l'**acte de naissance**. Elle déclenche aussi l'envoi de plusieurs avis de naissance.

- À la mairie du domicile des parents s'ils ne résident pas au Mans,
- aux services départementaux de la protection maternelle et infantile,
- à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) qui établit le **numéro d'immatriculation** de l'enfant.

Le **livret de famille des parents est mis à jour** ou un premier livret de famille est élaboré. Les parents peuvent présenter une reconnaissance réalisée par anticipation et une déclaration de choix de nom pour leur premier enfant commun.

Le premier enfant commun né vivant et viable peut porter le nom du père ou le nom de la mère ou les deux noms accolés dans l'ordre choisi et séparés d'une espace. Les autres enfants du couple ayant la même filiation auront le même nom. Vous pouvez [consulter les informations de Service public](#) sur ces questions.

Reconnaissance

Lorsque les parents ne sont pas mariés, la filiation s'établit différemment à l'égard du père et de la mère. Pour la mère, il suffit que son nom soit indiqué dans l'acte de naissance. Elle peut néanmoins, avant la naissance, reconnaître son enfant pour conforter le nom de famille de celui-ci. Pour le père, une reconnaissance est nécessaire afin d'**établir la paternité**.

La reconnaissance peut intervenir **avant ou après la naissance** de l'enfant. Une reconnaissance anticipée crée le lien de filiation dès la grossesse et présente un intérêt pour l'enfant en cas de décès du père avant la naissance. Vous pouvez [consulter notre fiche d'aide](#) pour en savoir plus sur la démarche.

La reconnaissance a des **effets sur l'exercice de l'autorité parentale**. Cet exercice est de droit pour la mère, dès la naissance, alors que le père doit avoir reconnu son enfant avant son premier anniversaire.

Mariage



La cérémonie se déroule obligatoirement dans la salle des mariages.
© Ville du Mans

Le mariage est **ouvert à tous les couples**, de sexes différents ou de même sexe, et à toutes les nationalités. Il dissout automatiquement le Pacs.

Le mariage peut être célébré toute l'année mais rien n'oblige le maire à organiser des célébrations le dimanche et les jours fériés.

Le mariage est célébré **à la mairie** du Mans, place Saint-Pierre, par le maire, un adjoint ou un conseiller municipal délégué par arrêté. Sur autorisation du procureur, il peut être célébré en dehors de la mairie, par exemple en cas de péril imminent de mort.

Le couple peut choisir son régime matrimonial par un contrat devant notaire. À défaut, c'est le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts qui s'applique.

Vous [trouvez une description de la démarche](#) dans notre fiche d'aide.

Le mariage est précédé d'une **publication** des bans pour une période de 10 jours, [à retrouver en ligne](#).

Pacs

Le Pacte civil de solidarité (Pacs) est ouvert à tous les couples, de sexes différents ou de même sexe, et à toutes les nationalités. Pour pouvoir le conclure, les partenaires doivent remplir les conditions suivantes.

- Être majeurs,
- être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions),
- ne pas être déjà mariés ou pacés,
- ne pas avoir entre eux de liens familiaux directs.

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité ont des **obligations réciproques**. Le Pacs produit également des effets dans plusieurs domaines.

- Les droits sociaux et salariaux,
- les biens,
- le logement des partenaires,
- la fiscalité.

En revanche, la conclusion d'un pacte civil de solidarité ne produit aucun effet sur le nom, ni sur la filiation.

Enregistrement

Vous pouvez faire enregistrer la déclaration conjointe de Pacs auprès de la mairie de votre commune de résidence commune ou par un notaire. Pour connaître la procédure à suivre en mairie du Mans, nous vous invitons à [utiliser notre fiche d'aide](#).

Dissolution

La dissolution du Pacs peut se faire à la demande d'un seul ou des deux partenaires. [Voyez notre description de la démarche](#).

En cas de mariage des deux partenaires conjointement ou de l'un de deux partenaires, le Pacs est dissout automatiquement à la date du mariage par l'autorité qui a conclu le Pacs, informée par les mairies de naissance.

En cas de décès, la dissolution prend effet à la date du décès du partenaire. Le partenaire pacsé n'est pas héritier, sauf si un testament est fait en sa faveur. L'officier de l'état civil ou le notaire enregistre la dissolution du Pacs.

Parrainage civil

Le baptême civil, également appelé baptême républicain ou parrainage républicain, est un **acte laïc et symbolique** qui permet de désigner, hors du cadre religieux, un ou plusieurs parrains et marraines pour son enfant.

Le baptême civil n'est prévu par aucun texte. Il n'a **pas de valeur légale** et ne lie pas les parrains et marraines par un lien contractuel. L'engagement qu'ils prennent de suppléer les parents en cas de défaillance ou de disparition est toutefois **moralement fort**.

[Reportez-vous à notre fiche d'aide](#) pour savoir comment accomplir la démarche en mairie. Les parents peuvent aussi désigner les parrains et marraines civils tuteurs par testament ou par déclaration devant notaire.

Déclaration de décès



La constatation du décès est la première étape de la procédure de **déclaration** de décès. Tout médecin est compétent pour établir le certificat de décès.

Le certificat de décès comprend, dans sa partie haute, un volet administratif et, dans sa partie basse, un volet médical confidentiel. Ce dernier est transmis par la mairie qui enregistre le décès à l'Agence régionale de santé (ARS).

L'**acte de décès** est dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu. La déclaration doit être faite dans un **délaï de 24 heures** à compter du décès. Toutefois, le service de l'état civil ne peut refuser d'enregistrer une déclaration, même tardive.

Toute personne munie du certificat de décès et possédant le livret de famille, pièce d'identité ou l'état civil le plus exact et complet du défunt peut déclarer le décès.

Vous [trouvez une description de la démarche](#) dans notre fiche d'aide.

Obsèques

Pour organiser les funérailles, les familles doivent s'adresser à l'opérateur funéraire **de leur choix**. Il s'occupera à leur demande de toutes les formalités, de la déclaration du décès jusqu'à la cérémonie.

Les familles peuvent faire réaliser des devis auprès de plusieurs établissements, la gestion de ce secteur étant laissée à la **libre concurrence** commerciale. [Retrouvez d'autres informations sur notre page consacrée aux cimetières](#) du Mans.

Copie et extrait d'acte

Un acte d'état civil est établi par l'officier de l'état civil de la commune où l'événement – naissance, mariage ou décès – s'est produit.

Pour en obtenir une copie intégrale ou un extrait, vous devez vous adresser à la **mairie concernée**, en justifiant de votre **identité**. Vous devez également justifier du lien avec la personne concernée par l'acte si vous demandez une copie ou un extrait pour un tiers. [Consultez la liste des conditions et des pièces à fournir](#).

La délivrance des copies et extraits d'acte est un service gratuit.

Livret de famille



Le livret de famille réunit tous les actes de l'état civil des titulaires.

- Le mariage,
- les naissances,
- les décès,
- le divorce,
- les mentions prévues par la réglementation.

Le livret de famille est établi lors de l'un des événements suivants.

- Au moment du mariage,
- à la naissance du premier enfant commun aux parents non mariés.

Duplicata

Un second livret de famille peut être établi en cas de séparation, de perte, vol ou destruction, et pour toute modification d'état civil comme une adoption, un changement de nom ou l'acquisition de nationalité. Le livret sera demandé auprès de la mairie du domicile du demandeur.

En cas de décès du ou des titulaires du livret, les enfants majeurs ne peuvent pas obtenir la délivrance d'un second livret.

Coût

La délivrance du premier livret est gratuite, de même que celle du premier duplicata. Au-delà, nous vous réclamerons la somme de 10 €.

Vous [trouvez une description de la démarche](#) dans notre fiche d'aide.

La mise à jour du livret de famille est obligatoire. Elle incombe à son titulaire.

4878

nouveaux-nés

C'est le nombre de naissances enregistrées au Mans en 2024, contre 5057 l'année précédente.

Prénoms

Voici les prénoms les plus couramment donnés aux enfants nés au Mans au cours de l'année 2024.

Chez les filles

Prénom	Nombre
Jade	38
Louise	36
Ambre	28
Alba	25
Adèle	25
Romy	25

Alice	24
Rose	24
Inaya	21
Juliette	21

Chez les garçons

Prénom	Nombre
Jules	44
Raphaël	44
Maël	35
Gabriel	34
Léo	31
Louis	31
Malo	31
Marceau	31
Léandre	24
Sacha	23

Changement de prénom

Il existe une possibilité de changer son prénom ou de modifier l'ordre de ses prénoms. Vous devez pouvoir justifier d'un **intérêt légitime** et constituer un dossier.

Pour obtenir plus d'informations et convenir d'un rendez-vous, vous pouvez nous appeler au 02 43 47 38 14.

La demande de changement de prénom est examinée par une **commission** qui accorde ou pas la modification.

Changement de nom

La démarche pour changer de nom diffère selon que l'on est majeur ou mineur.

Majeurs

Toute personne majeure peut demander, **une seule fois dans sa vie**, le changement de son nom de famille en vue de porter au choix, le nom de sa mère, le nom de son père ou les deux noms accolés. Pour cela, trois actions sont possibles.

- Remplacer le nom du parent transmis à la naissance par le nom de l'autre parent,
- accoler au nom actuel le nom du parent qui n'a pas été donné à la naissance, dans l'ordre choisi par le demandeur,
- inverser l'ordre des noms en cas de double nom.

Le changement de nom d'un adulte s'étend de plein droit à ses enfants de moins de 13 ans. Au-delà, leur consentement est requis.

Pour effectuer une demande, veuillez [consulter notre présentation de la démarche](#).

Mineurs

Un parent disposant de l'autorité parentale, qui n'a pas transmis son nom de famille, peut ajouter celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Il doit en informer l'autre parent. Ce dernier peut saisir le juge aux affaires familiales, en cas de désaccord.

Si l'enfant a plus de 13 ans, son accord est nécessaire.